

**PORTANT INTERDICTION DE JETER
DES MÉGOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE
ET LES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de LA TRINITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1312-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 634-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 541-76-1 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire dite loi AGEC ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune de la Trinité (06340) est engagée dans une lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public, en dehors des dispositifs prévus à cet effet, constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique ;

Considérant que les mégots de cigarette nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles ;

Considérant qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peut, en se fragmentant, porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées ;

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarette sur les espaces et lieux publics en dehors des cendriers mis à la disposition des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les espaces publics, et de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le fait de jeter un mégot en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.).

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R. 634-2 du Code pénal – infraction de 4^{ème} classe, sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

➤ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 15 FEV. 2025



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur